PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOP PRESSING II

Enseigne "Point Sec"

Centre Commercial E .Leclerc
544 Avenue André Ampère

77190 Dammarie-les-Lys

Références : E/22-2331
Code AIOT : 0006500837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 octobre 2022 dans l'établissement TOP PRESSING II implanté au 544 Avenue André Ampère dans le Centre Commercial E. LECLERC de Dammarie-les-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP PRESSING II, enseigne "Point Sec"
- 544 Avenue André Ampère - Centre Commercial E. LECLERC - 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0100006866
- Régime : Déclaration (rubrique 1175)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'installation vis-à-vis de l'activité nettoyage à sec,
- risques chroniques vis-à-vis de l'utilisation de perchloroéthylène ou d'autres solvants (présence de ventilation, utilisation et stockage de substances et produits dangereux, gestion des déchets, contrôle périodique de l'installation, formation du personnel).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
14	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. Le pressing utilise une machine de nettoyage à sec utilisant des solvants depuis le 01 avril 2022.

Considérant le décret n°2019-1096 du 28/10/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées dans le pressing doivent être déclarées au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 1978 – Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques; Alinéa 11 – Nettoyage à sec (D)";

- Rubrique 2345-2 -- Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements;

Suite à la mise en service d'une machine utilisant un solvant alternatif, l'exploitant doit également procéder à un contrôle périodique, et respecter les prescriptions des articles 1.8, 2.6, 2.10.1, 3.3, 3.1.2, et 7.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait une activité de nettoyage à sec, sans perchloroéthylène, en utilisant des solvants. Un récépissé de déclaration a été délivré à cette installation pour la rubrique 1175 (emploi ou stockage d'organohalogénés).

Par ailleurs, la rubrique 1175 a été supprimée par décret du n° 2014-285 du 03 mars 2014. Aussi l'exploitant doit réaliser une nouvelle déclaration des activités exercées dans son établissement à savoir :

- Rubrique 1978 – Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques; Alinéa 11 – Nettoyage à sec (D);

- Rubrique 2345-2 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements (DC).

Sur la machine de nettoyage à sec les inscriptions suivantes ont été relevées :

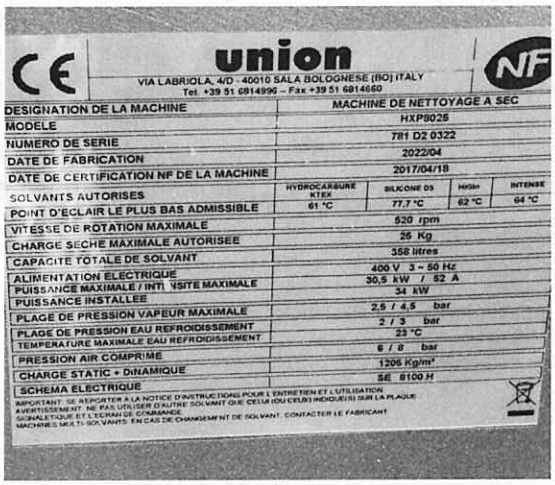

CE **union** NF

VIA LABRIOLA, 4/D - 40010 SALA BOLOGNESE (BO) ITALY
Tel. +39 51 6814996 – Fax +39 51 6814660

DESIGNATION DE LA MACHINE	MACHINE DE NETTOYAGE A SEC			
MODELE	HXP8025			
NUMERO DE SERIE	781 D2 0322			
DATE DE FABRICATION	2022/04			
DATE DE CERTIFICATION NF DE LA MACHINE	2017/04/18			
SOLVANTS AUTORISES	HYDROCARBURE KTEX	SILICONE D5	HIGH	INTENSE
POINT D'ECLAIR LE PLUS BAS ADMISSIBLE	61 °C	77,7 °C	62 °C	64 °C
VITESSE DE ROTATION MAXIMALE	520 rpm			
CHARGE SECHE MAXIMALE AUTORISEE	25 Kg			
CAPACITE TOTALE DE SOLVANT	358 litres			
ALIMENTATION ELECTRIQUE	400 V 3 ~ 50 Hz			
PUISSANCE MAXIMALE / INTENSITE MAXIMALE	30,5 kW / 52 A			
PUISSANCE INSTALLEE	34 kW			
PLAGE DE PRESSION VAPEUR MAXIMALE	2,5 / 4,5 bar			
PLAGE DE PRESSION EAU REFROIDISSEMENT	2 / 3 bar			
TEMPERATURE MAXIMALE EAU REFROIDISSEMENT	23 °C			
PRESSION AIR COMPRIME	6 / 8 bar			
CHARGE STATIC + DINAMIQUE	1205 Kg/m²			
SCHEMA ELECTRIQUE	SE 8100 H			

IMPORTANT: SE REPORTER A LA NOTICE D'INSTRUCTIONS POUR L'ENTRETIEN ET L'UTILISATION
AVERTISSEMENT: NE PAS UTILISER D'AUTRE SOLVANT QUE CELUI (OU CEUX) INDIQUE(S) SUR LA PLAQUE SIGNALETIQUE ET L'ECRAN DE COMMANDE.
MACHINES MULTI-SOLVANTS: EN CAS DE CHANGEMENT DE SOLVANT, CONTACTER LE FABRICANT

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec intervenu au 01 avril 2022). La déclaration initiale de l'activité de nettoyage à sec n'ayant pas été effectuée, l'exploitant pourra informer, lors de la régularisation de sa situation administrative, les conditions d'exploitation actuelles de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Cette installation était exploitée auparavant par la société SOC RVX. Depuis le 01 décembre 2016, elle est exploitée par la société TOP PRESSING II. Une déclaration de changement d'exploitant a été transmise à l'inspection des installations classées (Preuve de dépôt A-0-X7ZOQ9L8B du 25 décembre 2020. Depuis, il n'y a pas eu de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène. Selon l'exploitant, la machine utilisant du perchloroéthylène a été évacuée en avril 2022. Pour la nouvelle machine, le solvant utilisé (autorisé par la machine) est « Activate Intense ». Ce solvant correspond à celui spécifié sur l'étiquette de la machine susmentionnée répondant aux normes françaises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing. Seulement quelques bidons de 20 litres de solvant ont été constatés à proximité de l'installation. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est donc limitée aux nécessités de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HXP8025) est conforme à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 conformément au document de conformité suivant, transmis par les employés lors de l'inspection : 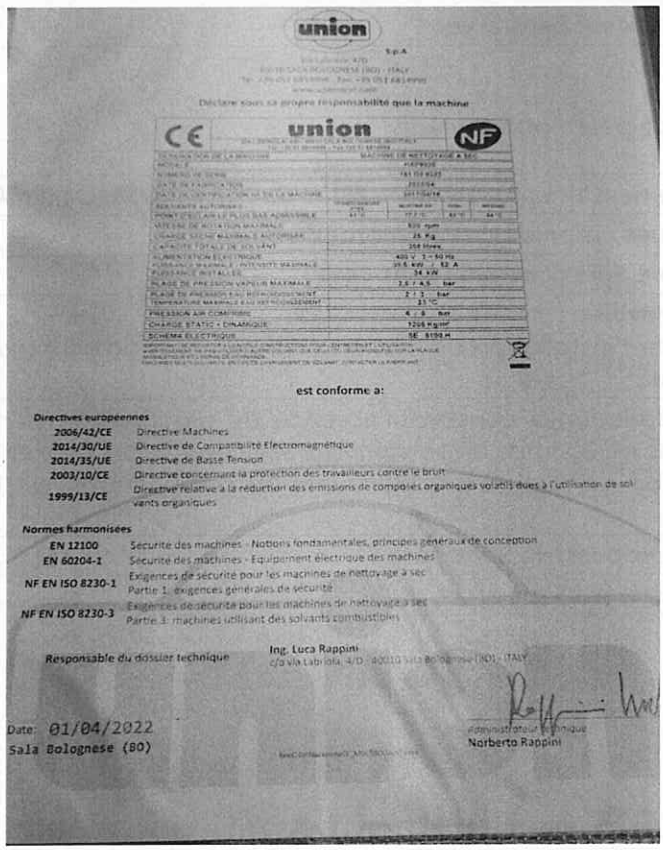
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

union

S.p.A

Declare sous sa propre responsabilité que la machine

CE union NF

est conforme a:

Directives europeennes

2006/42/CE	Directive Machines
2014/30/UE	Directive de Compatibilité Electromagnétique
2014/35/UE	Directive de Basse Tension
2003/10/CE	Directive concernant la protection des travailleurs contre le bruit
1999/13/CE	Directive relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques

Normes harmonisées

EN 12100	Sécurité des machines - Notions fondamentales, principes généraux de conception
EN 60204-1	Sécurité des machines - Equipement électrique des machines
NF EN ISO 8230-1	Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec Partie 1: exigences générales de sécurité
NF EN ISO 8230-3	Exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec Partie 3: machines utilisant des solvants combustibles

Responsable du dossier technique — Ing. Luca Rappini

Date: 01/04/2022
Sala Bolognese (BO)

Norberto Rappini

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité. Seule une ventilation en partie haute est constatée conformément à la photographie ci-jointe :   
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec est sous rétention. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (le sol est carrelé) mais il n'est pas disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Les bidons de solvants sont bien étiquetés.

Les employés ont mis à la disposition de l'inspection des installations classées la notice d'utilisation de la machine de nettoyage à sec mentionnant les prescriptions à suivre dans la gestion des déchets de la machine.

Par contre, les fiches de données de sécurités des solvants n'ont pas été mis à la disposition des inspecteurs lors de la visite du 03 octobre 2022.

Certains fûts contenant des boues issues de la machine de nettoyage à sec ne sont pas correctement étiquetés. Certains mentionnaient du perchloroéthylène, conformément à la photo ci-jointe :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les eaux issues du séparateur sont versées dans les toilettes contrairement à ce qui est mentionné dans le guide d'utilisation de la machine de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 13 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il n'a pas été démontré que l'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 **:** Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : La machine de nettoyage à sec a été installée il y a moins d'un an. Aucune vérification annuelle n'est encore requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Les employées n'ont pas justifié le suivi d'une formation sur la nouvelle machine de nettoyage à sec. Aucune attestation de formation n'a été transmise lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale